

## 2) Deuxième moyen tiré d'une violation de formes substantielles

— Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée violerait des formes substantielles. À cet égard, elle observe que, compte tenu de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, l'obligation de motivation prévue à l'article 296, paragraphe 2, TFUE devrait satisfaire à des prescriptions strictes et que les considérants de la décision attaquée de la défenderesse ne satisferaient pas à ces prescriptions imposées par la Cour de justice de l'Union européenne.

## 3) Troisième moyen tiré d'une violation du droit matériel

— Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante invoque une violation du droit matériel, elle soutient que, en raison d'une motivation insuffisante, la décision attaquée violerait son droit d'accès aux documents en vertu de l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 15, paragraphe 3, TFUE. De surcroît, le refus d'accès s'avèrerait disproportionné.

(<sup>1</sup>) 2011/342/UE: Décision de la Banque centrale européenne du 9 mai 2011 modifiant la décision BCE/2004/3 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2011/6) (JO L 158, p. 37).

(<sup>2</sup>) 2004/258/CE: Décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80, p. 42).

## Recours introduit le 17 juillet 2013 — ultra air/OHMI — Donaldson Filtration Deutschland (ultra.air ultrafilter)

(Affaire T-377/13)

(2013/C 260/87)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

### Parties

Partie requérante: ultra air GmbH (Hilden, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt C. König)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Donaldson Filtration Deutschland GmbH (Haan, Allemagne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 mai 2013 dans l'affaire R 1100/2011-4;

— condamner aux dépens l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ainsi que la Donaldson Filtration Deutschland GmbH si elle devait se joindre à cette procédure.

### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «ultra.air ultrafilter» pour des produits et services relevant des classes 7, 9, 11, 37 et 42 — marque communautaire n° 7 480 585

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Donaldson Filtration Deutschland GmbH

Motivation de la demande en nullité: cause de nullité absolue de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et déclaration de nullité de la marque communautaire

Moyens invoqués:

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009;

— violation de l'article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009.

## Recours introduit le 23 juillet 2013 — Apple and Pear Australia et Star Fruits Diffusion/OHMI — Carolus C. (English pink)

(Affaire T-378/13)

(2013/C 260/88)

Langue de dépôt du recours: le français

### Parties

Partie requérante: Apple and Pear Australia Ltd (Victoria, Australie) et Star Fruits Diffusion (Caderousse, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Carolus C. BVBA (Nieuwerkerken, Belgique)